



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-032

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-08-07-002 - AP portant autorisation de ramassage de champignons dans la limite de 10kg par jour et par personne (4 pages)	Page 3
90-2019-08-07-001 - Arrêté portant autorisation de ramassage de champignons dans la limite de 10kg par jour et par personne (2 pages)	Page 8
90-2019-08-02-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine (4 pages)	Page 11
90-2019-08-06-001 - Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'une astreinte administrative à l'encontre de SARL MEDIAPAR (4 pages)	Page 16
90-2019-08-08-001 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur les communes de Saint Dizier l'Évêque et Lebetain (6 pages)	Page 21
90-2019-08-07-003 - Arrêté de renouvellement quinquennal auto école Pascal Klopfenstein (4 pages)	Page 28

Préfecture

90-2019-08-01-001 - Arrêté portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes -Est à ses agents, relative aux pouvoirs de police. (4 pages)	Page 33
90-2019-08-07-004 - ARRETE VIDEO EQUITATION PASSION (4 pages)	Page 38
90-2019-08-05-004 - Avis de concours externe sur titres : Animateur Principal 2ème classe Assistant socio-éducatif de classe normale du 1er grade Educateur de jeunes enfants de classe normale du 1er grade (6 pages)	Page 43

DDT 90

90-2019-08-07-002

AP portant autorisation de ramassage de champignons dans
la limite de 10kg par jour et par personne



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n° portant autorisation de ramassage de champignons dans la limite de 10 kilogrammes par jour et par personne

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles R412-8 et R412-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993 réglementant le ramassage ou la récolte et la cession, à titre gratuit ou onéreux, des espèces de champignons non cultivés,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de la société mycologique du Territoire de Belfort du 28 avril 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 mai 1993, les adhérents de la société mycologique du Territoire de Belfort dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à ramasser jusqu'à 10 kg de champignons non cultivés par jour et par personne.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée du 12 au 16 septembre 2019 inclus, sur tout le département du Territoire de Belfort, sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Pendant les cueillettes, les personnes désignées à l'article 1er doivent avoir sur elles une copie de la présente autorisation et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée aux cueillettes destinées aux activités scientifiques ou éducatives de la société mycologique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 :

Un registre simple indiquant la date, la quantité prélevée et les communes concernées doit être tenu et un bilan envoyé à la DDT du Territoire de Belfort avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

07 AOUT 2019

Fait à Belfort, le

Pour la Préfète

et par subdélégation

Le Chef du service eau, environnement et forêt


Stéphane LAUCHER

Annexe

Liste des adhérents de la S.M. T.B. pour l'année 2018/2019

BORDET Gérard 19, Rue du Magasin 90000 BELFORT
BORDET Anne-Marie 19, Rue du Magasin 90000 BELFORT
BORNE Christian 13, Rue du Saucy 90150 BETHONVILLIERS
BOUR Daniel 3 B, Rue de Campredon 90100 DELLE
BREITENSTEIN Janine Les Baraques 70270 ST BARTHELEMY
CHEVROLET Jean-Pierre 90000 BELFORT
CLAISSE Gérard 50, Rue de Moos 68480 PFETTERHOUSE
COLLEY Bernard 11, Rue d'Urcerey 90800 BAVILLIERS
DENY Louis 55, Rue de Thiamont 90350 EVETTE-SALBERT
DONTENVILLE Gérard 11, Rue du Fon 90700 CHATENOIS LES F
DOUZERY Dominique 13, Rue de Bourogne 90400 MEROUX
DOUZERY Mireille 13, Rue de Bourogne 90400 MEROUX
DREYFUS Marc 60, Faubourg de France 90000 BELFORT
DREYFUS Marie-Aimée 60, Faubourg de France 90000 BELFORT
GOLL Danielle 4, Impasse Beau-Lieu 90340 CHEVREMONT
GOLL Jean François 4, Impasse Beau-Lieu 90340 CHEVREMONT
GRANJEAN serge 36, Rue André Parant 90000 BELFORT
GRESET Agnès 6, Rue des Aubépines 90300 OFFEMONT
GUTH Nathalie 1, Quai du Mont Bonnet 90170 ETUEFFONT
JACQUEMIN-VERGUET J Luc 2, Rue André Maginot 90200 GIROMAGNY
JACQUEMIN-VERGUET Myriam 2, Rue André Maginot 90200 GIROMAGNY
JACQUEY Henry 9, Rue de la Poërie 70290 PLANCHER-BAS
MARTIN Marie-Antoinette 25, Rue Célestin Champion 90000 BELFORT
MARTIN Yvette 22, Rue du Fort 90400 BERMONT
MATEU Laurence 26, Rue du Château 90200 AUXELLE BAS
MAYET Simone 31, Rue de Cambrai 90150 PHAFFANS
MILLOTTE Ginette 13, Rue de Huingue 90000 BELFORT

MONTENY Jean Paul 5, Rue Chaperette 90100 COURTELEVANT
MONTIEL Roland 25 rue des Chênes 90850 ESSERT
PACATI François 39, Bd du Perier, Résidence Le Cybèle 06400 CANNES
REGAZZONI Jean 25, Av. Butterin 251 10 BAUME LES D.
SCHNEIDER Patrick 50 bis, Av. Général de Gaulle 90100 DELLE
SUGNY Daniel 14, Rue Jacques 70400 HERICOURT
SWOBODA Bernard 16, Rue de Frahier 70400 CHALONVILLARS
TARBY Christian 19, Rue du Belvédère 251 10 BAUME LES D.
TARBY Josette 19, Rue du Belvédère 251 10 BAUME LES D.
VELLA Manhe 49, Av. Jean Moulin 90000 BELFORT
VELLA Marc 49, Av. Jean Moulin 90000 BELFORT
VERNIER Denise 8, Rue Claude Perault 90000 BELFORT
VIEUXMAIRE Marie Delle 16, Rue sous la Miotte 90300 OFFEMONT
VUILLEMARD Hervé 5, Place de la Mairie 70250 RONCHAMP

DDT 90

90-2019-08-07-001

Arrêté portant autorisation de ramassage de champignons
dans la limite de 10kg par jour et par personne



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ n° portant autorisation de ramassage de champignons dans la limite de 10 kilogrammes par jour et par personne

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles R412-8 et R412-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1993 réglementant le ramassage ou la récolte et la cession, à titre gratuit ou onéreux, des espèces de champignons non cultivés,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de la société mycologique du Territoire de Belfort du 28 avril 2019,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

En application de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 6 mai 1993, les adhérents de la société mycologique du Territoire de Belfort désignés ci-après sont autorisés à ramasser jusqu'à 10 kg de champignons non cultivés par jour et par personne :

- M. Gérard BORDET
- M. Louis DENY
- M. Jean-Paul MONTENY
- Mme Agnès GRESET

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée du 1er septembre au 15 novembre 2019 inclus et du 1^{er} avril au 30 mai 2020 inclus, sur tout le département du Territoire de Belfort, sous réserve de l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Pendant les cueillettes, les personnes désignées à l'article 1er doivent avoir sur elles une copie de la présente autorisation et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est limitée aux cueillettes destinées aux activités scientifiques ou éducatives de la société mycologique du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 :

Un registre simple indiquant la date, la quantité prélevée et les communes concernées doit être tenu et un bilan envoyé à la DDT du Territoire de Belfort avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux personnes désignées à l'article 1^{er}, ainsi qu'au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Belfort, le 07 AOÛT 2019

Pour la Préfète
et par subdélégation
Le Chef du service eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

DDT 90

90-2019-08-02-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées en vue des levés topographiques et des
reconnaisances diverses nécessaires aux études

*Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques
et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de
l'Allaine*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service appui connaissance et sécurité des territoires
Cellule Risques

ARRÊTÉ
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses
nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, secrétaire générale de la Préfecture,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine, sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études susvisées et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées, closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non closes, sur le territoire des communes suivantes :

Bassin versant de la Douce

Andelnans
Argiésans
Banvillars
Bavilliers
Botans
Essert
Urcerey

Bassin versant de l'Allaine

Bourogne
Courcelles
Courtelevant
Delle
Faverois
Florimont
Grandvillars
Joncherey
Lebetain
Morvillars
Saint-Dizier-l'Evêque
Thiancourt

ARTICLE 2 : L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment celles rappelées ci-dessous :

« L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

ARTICLE 3 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du Ministère de la transition écologique et solidaire. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes précitées à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort (service appui connaissance et sécurité des territoires – cellule risques).

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et mesdames et messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 02 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Élise DABOUIS

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2019-08-06-001

Arrêté préfectoral portant liquidation totale d'une astreinte
administrative à l'encontre de SARL MEDIAPAR



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement & Forêt
Cellule « police de l'eau »

ARRÊTÉ N° portant liquidation totale d'une astreinte administrative à l'encontre de SARL MEDIAPAR

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11 ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel du 26 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral 90 2018-10-23-004, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014248-0003 du 5 septembre 2014 mettant en demeure la SARL MEDIAPAR, de procéder à la régularisation dans un délai de trois mois à la situation administrative des travaux liés à l'aménagement du lotissement « Le clos des Vergers » situé à Joncherey ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 en date du 22 mars 2017 rendant redevable la SARL MEDIAPAR d'une astreinte administrative d'un montant journalier de soixante-quinze euros (75 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé ;

VU l'avis de réception de la Poste n° AR 1A 107 319 5828 0 daté du 8 septembre 2014, attestant de la notification à la SARL MEDIAPAR de l'arrêté préfectoral n° 2014 248-0003 du 5 septembre 2014 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la Poste n° AR 1A 131 001 6893 8 daté du 29 mars 2017, attestant de la notification à la SARL MEDIAPAR de l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 du 22 mars 2017 susvisé ;

VU le courrier en date du 11 octobre 2017 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL MEDIAPAR de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU le dépôt de dossier en date du 24 avril 2019 par la SARL MEDIAPAR et l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau en date du 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier réceptionné le 29 avril 2019 est conforme aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'un accusé réception délivré le 6 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que la SARL MEDIAPAR a ainsi satisfait à la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de liquider totalement l'astreinte sur la période du 15 décembre 2018 inclus au 6 mai 2019 inclus correspondant à 130 jours de retard ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n° DDT SEE-90-2017-03-22-001 en date du 22 mars 2017 à l'encontre de la SARL MEDIAPAR 5 rue de Berne 67300 SCHILTIGHEIM est totalement liquidée.

La SARL MEDIAPAR est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte sus-visée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **9750 euros (neuf mille sept cent cinquante euros)** correspondant à 130 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du département du Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 :

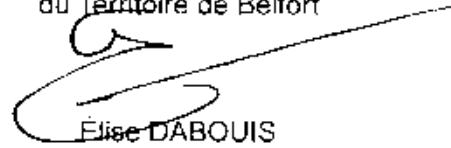
Le présent arrêté sera notifié à la SARL MEDIAPAR et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

Copie sera adressée à :

Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **06 AOUT 2019**

La sous-préfète, secrétaire générale de la
préfecture
du Territoire de Belfort



Elise DABOUIS

DDT 90

90-2019-08-08-001

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation
administratives du sanglier sur les communes de Saint
Dizier l'Évêque et Lebetain



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N°

prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
les communes de Saint-Dizier-L'évêque et Lebetain

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux Lieutenants de Louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de Louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisés le 4 août par monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la 5ème circonscription du Territoire de Belfort,

VU les plaintes et/ou constatations de messieurs MOINAT et FRIDEZ, exploitants agricoles sur les communes de Saint-Dizier-L'évêque et Lebetain,

VU le signalement de la fédération des chasseurs en date du 2 août 2019,

VU l'avis favorable de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08 août 2019,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplement forestiers ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers constatés par M. MOUROLIN, et leur persistance sur les communes de Saint-Dizier-L'évêque et Lebetain,

CONSIDÉRANT la présence avérée des sangliers en nombre dans ces zones chassables et non-chassables,

CONSIDÉRANT que la pression de chasse ne conduit pas au prélèvement suffisant d'individus afin de faire cesser ces désordres,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur les communes de Saint-Dizier-L'évêque et Lebetain, y compris dans les zones chassables et non-chassables, en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Ces opérations auront lieu du 5 août au 7 septembre 2019.

ARTICLE 3 :

Ces opérations seront réalisées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser

les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

Le cas échéant, le lieutenant de louveterie pourra engager des battues administratives selon les modalités suivantes :

- battues administratives, de jour, dans les secteurs déterminés par le lieutenant de louveterie

Ce dernier pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émarginée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 4 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 5 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

ARTICLE 8 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 9 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 10 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, monsieur Patrick Mourolin ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'au maires de Saint-Dizier-L'évêque et Lebetain.

BELFORT, le 8 AOUT 2019

Pour la préfète et par subdélégation,
Le chef de la cellule environnement et forêt


Eric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire

l'objet, avec la décision contestée. d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-08-07-003

Arrêté de renouvellement quinquennal auto école Pascal
Klopfenstein



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRETE N°DDTSACST- 2019-08-07-001

De renouvellement d'agrément quinquennal de AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN
88 bis rue du Général de Gaulle
90850 ESSERT

Agrément n° E 02 090 0290 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal KLOPFENSTEIN, représentant de l'établissement AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN situé 88 bis rue du Général de Gaulle à ESSERT, le 03 décembre 2018 et déclarée complète le 25 juillet 2019 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories AM, A, A2, B et B96 ;

CONSIDERANT que l'établissement AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN n'est pas labellisé et qu'il ne peut donc pas bénéficier des contre parties de ce dernier ;

CONSIDERANT que l'enseignement de la catégorie B96 fait partie des contre parties accordées aux auto-écoles labellisées ;

CONSIDERANT que la demande pour les catégories AM, A, A2 et B remplit les conditions réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 – La demande de Monsieur Pascal KLOPFENSTEIN, représentant de l'établissement AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN situé 88 bis rue du Général de Gaulle à ESSERT, de dispenser la formation B96 est refusée.

ARTICLE 2 – Monsieur Pascal KLOPFENSTEIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0290 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN» et situé, 88 bis rue du Général de Gaulle – 90 850 ESSERT.

ARTICLE 3 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 4 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM - A - A2 - B

ARTICLE 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 6 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 9 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement « AUTO ECOLE PASCAL KLOPFENSTEIN ».

Fait à Belfort, le 7/08/19

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délai de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2019-08-01-001

Arrêté portant subdélégation de signature par M. Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes -Est à ses agents, relative aux pouvoirs de police.



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-03 du

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature N° 90-2019-07-16-001 du 16/07/2019 pris par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A – Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C – Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État, Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16

		octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG**, Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Besançon.

3 - **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, Cheffe du Service Politiques Routières :

* par **Monsieur Florian STREB**, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Damien DAVID**, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Ronan LE COZ**, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Monsieur Mickaël VILLEMEN**, Secrétaire Général :

* par **Madame Marie-Laure DANIEL**, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Lydie WEBER**, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Vincent DE NARDO**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au Chef de District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Franck ESMIEU**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Christophe TEJEDO**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Karim BEN AMER**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Antoine OSER**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2019/DIR-Est/SG/AJ/90-02 du 01 mai 2019, pris par Monsieur Antoine VOGRIG, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est par intérim.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la direction interdépartementale des routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS

Préfecture

90-2019-08-07-004

ARRETE VIDEO EQUITATION PASSION

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée le 29 mai 2019 et complétée le 21 juin 2019, par madame Anne-Madeleine SCHAEFFER, directrice, pour le centre équestre « Équitation Passion », sis à Chèvremont (90340), route de Fontenelle et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 juin 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le jeudi 27 juin 2019 qui a demandé que le cerfa de demande d'autorisation soit modifié. La demande concerne 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;

VU le cerfa de demande d'autorisation modifié reçu le 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Anne-Madeleine SCHAEFFER, directrice, est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois (3) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure au centre équestre « Équitation Passion », sis à Chevremont (90340), route de Fontenelle, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Madame Anne-Madeleine SCHAEFFER
Directrice
Centre équestre « Équitation Passion »
Route de Fontenelle
90340 CHEVREMONT

ARTICLE 4 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de trente jours.

ARTICLE 5 :

La titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 6 :

Les services de police et de gendarmerie doivent pouvoir avoir accès aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur. Monsieur le maire de Chèvremont sera informé de la délivrance de la présente autorisation.

Fait à Belfort, le 7 AOUT 2019

Pour la préfète, par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale,



Élise DABOUIS

Préfecture

90-2019-08-05-004

Avis de concours externe sur titres :

Animateur Principal 2ème classe

Assistant socio-éducatif de classe normale du 1er grade

Educateur de jeunes enfants de classe normale du 1er grade

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours externe sur titres Animateur Principal 2 ^e classe	<u>05/08/2019</u>

- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2016-645 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable à certains corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux corps régis par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires hospitaliers,

L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours externe sur titres d'Animateur Principal de 2^e classe en vue de pourvoir : 1 poste.

CONDITIONS POUR CONCOURIR

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies à l'article 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

NATURE DES EPREUVES

Une épreuve d'admission composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant, d'une part, la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe de la fonction publique hospitalière, et appréciant, d'autre part,

les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur principal de 2e classe.

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel et permettant au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'animation sociale, socio-éducative ou culturelle, sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 5 octobre 2019 (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté
Cellule Concours
100, Route de Moyal
90400 TREVENANS

Le Directeur des Ressources Humaines

Maitre LAURENT

L'HOPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	05/10/2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours sur titres Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1 ^{er} grade	<u>05/08/2019</u>
<p>- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, - Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours sur Titres d'Assistant Socio-Educatif de classe normale du 1^{er} grade spécialité Assistant de Service Social en vue de pourvoir : 2 postes</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux candidats réunissant les conditions prévues aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'Action Sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité.</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <p>La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné et à l'emploi concerné pour les assistants socio-éducatifs ; - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours. <p>A cette fin, un entretien du candidat avec le jury sera programmé au regard de son dossier de candidature.</p> <p style="text-align: center;">CANDIDATURES</p> <p>En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation 		

suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le 5 octobre 2019 (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté
Cellule Concours
100, Route de Moval
90400 TREVENANS

Le Directeur des Ressources Humaines

Maïté LAURENT

L'HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DUREE DE VALIDITE</u>
Diffusion générale	Immédiat	05/10/2019

NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR</u>	<u>OBJET</u>	<u>DATE</u>
Direction des Ressources Humaines	Avis de concours sur titres Educateur de Jeunes Enfants de classe normale du 1^{er} grade	05/09/2019
<p>- Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, - Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, - Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, - Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif, - Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, - Vu le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social, - Vu l'arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, - Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, - Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II, - Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,</p> <p style="text-align: center;">L'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours Educateur de Jeunes Enfants de Classe normale du 1^{er} grade en vue de pourvoir : 1 poste.</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS POUR CONCOURIR</p> <p>Ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p style="text-align: center;">NATURE DES EPREUVES</p> <p>La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'Educateur de Jeunes Enfants. - l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours. <p>A cette fin, un entretien du candidat avec le jury sera programmé au regard de son dossier de candidature.</p>		

CANDIDATURES

En vue de cette épreuve, les candidats doivent déposer leur dossier d'inscription comportant les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Les candidatures accompagnées des dossiers d'inscription doivent être adressées avant le **05 Octobre 2019** (cachet de la poste faisant foi) à :

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Hôpital Nord Franche-Comté
Cellule Concours
100, Route de Moval
90400 TREVENANS

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT

HÔPITAL
Nord Franche-Comté
Direction des Ressources Humaines

<u>DESTINATAIRES</u>	<u>EFFET</u>	<u>DURÉE DE VALIDITÉ</u>
Diffusion générale	Immédiat	05/10/2019